

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

MAIRIE
DE
BOUC BEL AIR

Code Postal 13320

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 013-211300157-20251215-2025_138-AR

EXTI
DU REGISTRE DES ACTES

N°2025-138

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, art. L-3132-26, L-3132-27 et R-3132-21,

Vu la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

Vu la demande en date du 11 juillet 2025, de la Direction des Ressources humaines du magasin PICARD ; sis 1751, avenue de la Croix d'Or RD8n – 13320 BOUC BEL AIR, de rester ouvert les dimanches 06, 13, 20 décembre 2026, de 9h00 à 19h30;

Vu la consultation préalable effectuée le 04 novembre 2025, auprès des organisations salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la délibération N°25.05.21 du 22 septembre 2025 portant sur l'avis des dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par M. le Maire au titre de l'année 2026,

Vu l'avis conforme de la Métropole,

Considérant toutefois que la dérogation sollicitée ne contrevient pas à la bonne marche de l'établissement, qu'elle peut répondre à l'intérêt général de la population, et qu'elle a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser pour les commerces de détail cinq dérogations au principe du repos dominical par an,

OBJET :
DEROGATION A LA
REGLE DU REPOS
DOMINICAL DES
SALARIES DE LA
BRANCHE
ALIMENTAIRE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une dérogation municipale au repos dominical est accordée pour le commerce de détail alimentaire, situé sur le territoire de la Commune de Bouc Bel Air, pour l'année 2026, les dimanches :

- 6 décembre 2026 (9h00 à 19h00)
- 13 décembre 2026 (9h00 à 19h30)
- 20 décembre 2026 (9h00 à 19h30)

ARTICLE 2 :

Chaque salarié volontaire ainsi privé du repos pour le jour susvisé, devra en application de l'article L. 3132-27 du code du travail bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, pour ces jours de travail exceptionnels.

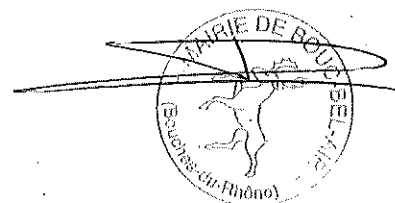
ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues aux articles R.3135-1, R.3135-2, R.3135-3 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet à un recours contentieux devant le Tribunal administratif 22, 24 Rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Fait à Bouc Bel Air le, 15 décembre 2025



Mathieu PIETRI

Certifié exécutoire, Reçu en

Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le 17/12/2025